

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 28 (1982)
Heft: 6

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Mémento sur l'assurance facultative des Suisses à l'étranger

Généralités

1 Les ressortissants suisses résidant à l'étranger ont la possibilité d'adhérer à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative, aux conditions indiquées ci-après.

Les ressortissants suisses qui quittent la Suisse et voient cesser leur assujettissement à l'assurance obligatoire peuvent également adhérer à l'assurance facultative; ils s'épargnent ainsi l'inconvénient de recevoir, eux et leurs survivants éventuels, lors de la réalisation du risque assuré, une rente (rente partielle), calculée uniquement sur la base des années de cotisations accomplies et des cotisations acquittées en Suisse. **Une seule année de cotisations manquante entraîne en règle générale une réduction de la rente.** Ces assurés continuent en outre à bénéficier de la protection de l'AI; en revanche, s'ils n'adhèrent pas à l'assurance facultative, cette protection leur est retirée.

Pour les cotisations et les prestations, les règles valables dans l'assurance facultative sont en principe les mêmes que dans l'assurance obligatoire. Les Suisses de l'étranger n'ont donc pas la possibilité de fixer eux-mêmes le montant de leurs cotisations.

L'adhésion

2 Les ressortissants suisses résidant à l'étranger qui désirent adhérer à l'assurance facultative présenteront à cet effet, **sur formule spéciale en double exemplaire**, leur demande d'adhésion à la représentation suisse (ambassade, consulat général ou consulat) auprès de laquelle ils sont immatriculés. La représentation suisse compétente délivre gratuitement les formules d'adhésion. L'assurance est en principe ouverte à tous les Suisses et Suissesses à l'étranger. Les femmes mariées peuvent, dans certains cas, s'inscrire pour leur compte dans l'assurance facultative (voir p. ex. les chiffres 2a, 5, 6 et 8 ci-après). En adhérant à l'assurance facultative, le Suisse à l'étranger est réputé, pour les prestations indiquées aux chiffres 15 à 25, assuré autant dans l'AVS que dans l'AI.

2a L'adhésion à l'assurance facultative est recommandée aux femmes mariées qui ont la nationalité suisse et résident à l'étranger, tout spécialement lorsque le mari est affilié obligatoirement à l'AVS/AI suisse en vertu d'une prescription légale ou d'une conven-

tion internationale, parce que ce statut d'assurance à l'étranger ne s'étend pas automatiquement à l'épouse. Les femmes mariées qui sont dans cette situation ne sont pas tenues de payer des cotisations à l'assurance facultative tant qu'elles n'exercent pas, elles-mêmes, une activité lucrative (voir chiffre 10).

3 Le Suisse à l'étranger doit déclarer son adhésion à l'assurance facultative au plus tard **dans un délai d'un an dès l'accomplissement de sa 50^e année.** Toutefois, dans les cas indiqués ci-après, l'adhésion peut intervenir **même au-delà de ce délai** (si le candidat n'a pas dépassé sa 64^e année, pour les hommes, ou sa 61^e année pour les femmes):

4 - Quiconque était jusqu'ici soumis à l'assurance obligatoire AVS et AI peut déclarer son adhésion à l'assurance facultative, mais au plus tard **un an après le moment où il a cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire.**

5 - Les femmes suisses à l'étranger qui étaient assurées à titre obligatoire ou facultatif immédiatement avant la conclusion de leur mariage peuvent (si leur mari, de nationalité suisse, n'est pas déjà assujéti à l'assurance facultative) continuer l'assurance à condition d'en faire la déclaration **dans un délai d'un an depuis leur mariage.**

6 - Peuvent également adhérer à l'assurance facultative, quel que soit leur âge, les épouses de Suisses à l'étranger non inscrits dans cette assurance qui vivent depuis un an au moins sans interruption séparées de leur mari, si l'on peut admettre que les deux conjoints, selon toute probabilité, ne reprendront pas la vie commune. Les épouses qui ont 50 ans révolus doivent déclarer leur adhésion dans un délai d'un an à compter du moment où la séparation a elle-même duré une année.

7 - Les veuves ou les femmes divorcées dont le mari, de nationalité suisse, n'était pas assuré peuvent adhérer à l'assurance facultative, mais doivent le faire **dans le délai d'un an depuis le décès du mari ou le prononcé du divorce.**

8 - Les personnes qui ont acquis la nationalité suisse par une décision de l'autorité, en application de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, peuvent déclarer leur adhésion, mais doivent le faire **dans le délai d'un an depuis**

que la décision en matière de nationalité a été rendue.

L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'assurance AVS et AI facultative!

Les cotisations

9 Tant qu'ils n'ont pas droit à une rente de vieillesse, les assurés qui exercent une activité lucrative acquittent des cotisations égales à 8,8 pour cent (AVS 7,8%, AI 1%) du revenu du travail. Si ce revenu est inférieur à 29 800 francs par an, la cotisation est abaissée, selon un barème dégressif, jusqu'à 4,7 pour cent.

10 Les assurés n'exerçant pas d'activité lucrative paient une cotisation de 235 à 9400 francs par an d'après leur fortune et leur revenu acquis sous forme de rentes. Les épouses sans activité lucrative dont le mari n'est pas assuré acquittent les cotisations de la même manière. Leur revenu sous forme de rentes comprend également les prestations d'entretien fournies par le mari. Les épouses d'assurés et les veuves sont dispensées de payer les cotisations tant qu'elles sont sans activité lucrative.

Les assurés dont l'activité lucrative n'est pas exercée durablement à plein temps sont considérés comme des personnes sans activité lucrative, s'ils n'ont pas au moins payé sur le gain d'un travail une cotisation égale ou supérieure à 235 francs l'an, variant selon leur fortune et leur revenu sous forme de rente. Sur demande, les cotisations perçues sur le gain du travail peuvent être imputées sur celles que l'assuré doit comme personne sans activité lucrative.

11 Les cotisations sont payables soit en francs suisses directement à la Caisse suisse de compensation, à Genève, soit en monnaie étrangère auprès de la représentation suisse compétente, si celle-ci peut les transférer en Suisse.

12 Le défaut du versement des cotisations à l'échéance peut entraîner **la perception d'intérêts moratoires.**

La résignation et l'exclusion

13 Les assurés peuvent **résigner l'assurance facultative** en tout temps, mais seulement avec effet à la fin de l'année civile en cours. Pour l'assuré marié, le consentement écrit de l'épouse est nécessaire. La formule officielle de résignation est délivrée par la Caisse de compensation ou par la représentation compétente. Les Suisses à l'étranger sont **exclus de l'assurance facultative** s'ils n'ont pas acquitté entièrement une cotisation annuelle dans les trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle cette cotisation a été fixée par une décision passée en force.

14 La résignation et l'exclusion ont pour effet que le Suisse à l'étranger ne peut fai-

re valoir aucun droit aux prestations de l'AI en raison des cotisations payées à l'assurance facultative. Le droit aux rentes AVS découlant de ces cotisations est en revanche garanti.

Les rentes AVS

15 Le droit à la **rente simple de vieillesse** s'ouvre pour les femmes après l'accomplissement de la 62^e année, pour les hommes après celui de la 65^e année. Les hommes mariés reçoivent une **rente de vieillesse pour couple** dès qu'ils ont accompli leur 65^e année et que leur épouse a accompli sa 62^e année (ou est invalide pour la moitié au moins). L'épouse a le droit de demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple. Si l'épouse est plus jeune, n'est pas invalide, mais est née avant le 1^{er} décembre 1933 (réglementation transitoire pour les rentes prenant naissance au cours des années 1979 à 1988) ou a accompli sa 55^e année, le mari recevra, outre la rente simple de vieillesse, une **rente complémentaire en faveur de son épouse**. Lorsque l'épouse réalise avant son mari les conditions d'âge mises à l'octroi de la rente, elle ne peut prétendre une rente personnelle que dans la mesure où elle a elle-même versé des cotisations. Au surplus, les bénéficiaires de rentes de vieillesse ont éventuellement droit à des **rentes pour enfants**; un tel droit existe jusqu'à l'accomplissement de la 18^e année de l'enfant et, si celui-ci fait un apprentissage ou des études, jusqu'à l'accomplissement de sa 25^e année, au plus tard.

16 Le décès d'un assuré ouvre le droit à des **rentes de survivants** en faveur de la veuve et des orphelins. Les veuves sans enfants, qui sont âgées de moins de 45 ans, ou qui, bien qu'ayant dépassé 45 ans, n'ont pas été mariées pendant cinq ans au moins, ont droit à une allocation unique en lieu et place de la rente de veuve.

17 L'assuré a droit aux rentes ordinaires de l'AVS s'il a payé des cotisations pendant une année entière au moins. La rente est calculée en fonction des revenus de l'activité lucrative sur lesquels l'assuré a payé des cotisations et d'après le rapport existant entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge.

18 Si la **durée de cotisations est complète**, c'est-à-dire si le Suisse à l'étranger facultativement assuré compte le même nombre d'années de cotisations déterminantes que les assurés de sa classe d'âge assujettis à l'assurance en Suisse, les rentes simples de vieillesse s'élèvent au minimum à 620 et au maximum à 1240 francs suisses par mois, les rentes de vieillesse pour couple au minimum à 930 et au maximum à 1860 francs par mois. Les rentes de veuve s'élèvent à 80 pour cent, les rentes pour enfants et les rentes d'orphelins

en général à 40 pour cent et la rente complémentaire pour l'épouse à 30 pour cent de la rente simple de vieillesse correspondante.

19 Si la **durée de cotisations est incomplète**, c'est-à-dire si l'assuré compte un nombre d'années de cotisations inférieur à celui de sa classe d'âge, la rente entrant en ligne de compte sera **réduite proportionnellement**.

20 Si elles le demandent et si elles comptent une durée de cotisations complète, les personnes qui ont droit à une rente ordinaire de vieillesse peuvent, à certaines conditions, ajourner d'une année au moins et de cinq au plus le début du versement de la rente, ce qui entraîne une augmentation correspondante de celle-ci.

Les prestations AI

21 Les personnes ayant adhéré à l'assurance facultative sont, en vertu de la loi, assurées également contre le risque d'invalidité. Cette assurance englobe notamment les prestations suivantes:

Les mesures de réadaptation

22 En principe, les mesures de réadaptation ne sont appliquées qu'en Suisse. Exceptionnellement, elles peuvent l'être à l'étranger si cela semble justifié en raison des circonstances propres à l'assuré et s'il paraît certain qu'après l'application des mesures, l'assuré pourra exercer une activité lucrative. Des moyens auxiliaires sont remis à certaines conditions sans égard à la capacité de gain des assurés. **Les enfants de Suisses à l'étranger** ont également droit à des mesures de réadaptation, aussi longtemps qu'ils résident en Suisse. Ils peuvent prétendre à de telles mesures exceptionnellement aussi à l'étranger, si leur père ou leur mère est assuré au moment de la survenance de l'invalidité et lorsque les circonstances personnelles et les chances de succès le justifient.

Les rentes AI

23 Les assurés qui ont payé des cotisations durant une année au moins ont droit aux **rentes ordinaires de l'AI** s'ils sont invalides pour la moitié au moins (dans les cas pénibles, pour un tiers au moins). **L'épouse invalide d'un assuré affilié à l'AVS/AI facultative ne reçoit dès lors une rente que si elle a elle-même acquitté des cotisations pendant une année entière au moins**. Si l'invalidité est d'au moins deux tiers, l'assuré reçoit une rente entière, sinon une demi-rente seulement.

24 Ces prestations sont versées sous la forme de **rentes simples AI** (le cas échéant, avec une rente complémentaire pour l'épouse et des rentes pour enfants) ou de **rentes AI pour couples** (le cas échéant avec des rentes doubles pour en-

fants). Les rentes AI sont en principe calculées de la même manière que les rentes AVS et selon les mêmes taux.

Le paiement des rentes AVS et des rentes AI

24 a Les rentes ordinaires fondées sur des cotisations peuvent être versées à n'importe quel lieu de domicile si les prescriptions valables dans le pays de domicile n'y font pas obstacle. L'ayant-droit peut se faire payer sa rente également sur un compte de chèques postaux ou un compte en banque en Suisse.

Les allocations de secours de l'AVS et de l'AI

25 Lorsque, pour un Suisse à l'étranger ayant adhéré en temps utile à l'assurance facultative, l'événement assuré (vieillesse, décès ou invalidité) se réalise avant qu'il n'ait pu remplir la condition de l'année entière de cotisations mise à l'octroi des rentes ordinaires de l'AVS ou de l'AI, ou s'il devient impotent, ce Suisse peut recevoir des **allocations de secours soumises à la condition du besoin**. Les assurés invalides depuis leur enfance ne peuvent prétendre de telles prestations que dans la mesure où ils ont fait acte d'adhésion au plus tard jusqu'à l'accomplissement de leur 21^e année.

Les organes désignés ci-dessous se tiennent à disposition pour fournir tous autres renseignements sur les conditions mises à l'octroi de ces prestations, notamment sur les conditions de besoin.

Rapports avec les assurances sociales étrangères

26 L'adhésion à l'assurance facultative suisse ne libère pas l'intéressé, en règle générale, de l'assujettissement à une assurance sociale étrangère obligatoire. Tous les renseignements sur les droits envers de telles assurances doivent être demandés à l'organe d'assurance étranger. Si le risque assuré se réalise alors que le Suisse à l'étranger est revenu en Suisse, les renseignements nécessaires sont également fournis par la Caisse suisse de compensation, à Genève.

27 Sur demande, les **ambassades, consulats généraux et consulats suisses, ainsi que la Caisse suisse de compensation, avenue Ed.-Vaucher 18, CH-1211 Genève 28, donnent de plus amples renseignements et remettent les formules nécessaires**.

Important: Le numéro d'assuré figurant sur le certificat d'assurance doit être indiqué lors de toute démarche écrite.

28 Ce Mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions applicables. Pour l'appréciation des cas particuliers, seules les dispositions légales font foi.



